



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 175 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014281-0005 - Arrêté portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de BEAUCAIRE	1
Arrêté N °2014281-0006 - Arrêté portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de PONT SAINT ESPRIT	5
Arrêté N °2014296-0002 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le Massif forestier Pin Maritime Nord - SIVU du ROUVERGUE.	8
Arrêté N °2014296-0003 - arrêté interdépartemental déclarant DIG les travaux d'entretien de la végétation du bassin de la Cèze	16
Arrêté N °2014296-0004 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Nord - Communauté de communes CEZE - CEVENNES.	24
Arrêté N °2014296-0005 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de la Vallée Borgne - Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes.	31

Partenaires

Arrêté N °2014300-0001 - Arrêté Interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT MARTIN DE CRAU (13) et SAINT AVIT (26), projet dénommé ERIDAN, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et instituant les servitudes d'utilité publique "de passage" prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz.	37
--	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014281-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 08 Octobre 2014

DDTM

Arrêté portant composition de la commission
locale du secteur sauvegardé de la commune
de BEUCAIRE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Urbanisme

Affaire suivie par : Dominique TRITZ

☎ 04 66 62 62 59

Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

Nîmes le **8 OCT. 2014**

ARRETE N°

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DU SECTEUR SAUVEGARDE DE BEUCAIRE**

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313. 20, R 313-21,

Vu l'arrêté interministériel du 3 janvier 1986 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Beaucaire,

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2001 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Beaucaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Beaucaire,

Vu la délibération du conseil municipal de Beaucaire du 28 mai 2014, désignant les représentants élus de la commune, siégeant au sein de la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Beaucaire du 6 juin 2014 proposant trois personnes qualifiées qui pourraient siéger au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de Beaucaire,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commission locale du secteur sauvegardé de Beaucaire est composée de :

- Monsieur le Maire de Beaucaire, président de la commission
- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant

3 représentants de la commune, titulaires :

- Monsieur Gilles DONADA
- Monsieur Jean Pierre FUSTER
- Madame Mireille FOUASSE

3 représentants de la commune, suppléants :

- Monsieur Maurice CONTESTIN
- Madame Elisabeth MONDET
- Monsieur Stéphane VIDAL
-

3 représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité territoriale de l'architecture, et du patrimoine ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

3 personnes qualifiées :

- Monsieur Jean Pierre PRIBETICH, architecte conseil de la ville de Beaucaire
- Monsieur Jean ROCHE, Président de la société d'histoire et d'archéologie de Beaucaire
- Madame Corinne BOURGUES ancienne adjointe déléguée au centre ancien, secteur sauvegardé, maisons gothique et îlot Pêcheurs

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

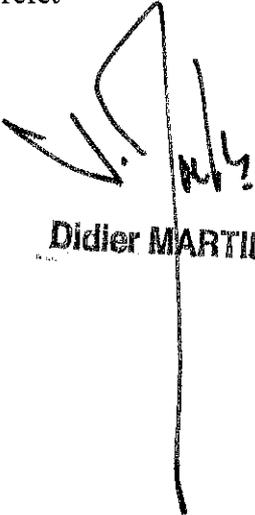
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de Beaucaire, l'Architecte des bâtiments de France, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

le Préfet



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014281-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Octobre 2014

DDTM

Arrêté portant composition de la commission
locale du secteur sauvegardé de la commune
de PONT SAINT ESPRIT

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Urbanisme

Affaire suivie par : Dominique TRITZ

☎ 04 66 62 62 59

Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

Nîmes le **8 OCT. 2014**

ARRETE N°

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DU SECTEUR SAUVEGARDE DE PONT SAINT ESPRIT**

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313. 20, R 313-21,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-182-0022 du 1^{er} juillet 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit,

Vu la délibération du conseil municipal de Pont Saint Esprit du 16 avril 2014, désignant les représentants élus de la commune, siégeant au sein de la commission locale du secteur sauvegardé et proposant au Préfet les personnes qualifiées

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commission locale du secteur sauvegardé de Pont Saint Esprit est composée de :

- Monsieur le Maire de Pont Saint Esprit, président de la commission
- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant

3 représentants de la commune, titulaires :

- Monsieur Christian JOURDAN
- Monsieur Alain MORILLON
- Madame Carine FOURNIER

3 représentants de la commune, suppléants :

- Monsieur Luc SCHRIVE
- Monsieur René LAMARRE
- Madame Christiane GONDARD

3 représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture, et du patrimoine ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

3 personnes qualifiées :

- Monsieur Alain GIRARD, conservateur en chef des musées du Gard
- Madame Béatrice REDON, association « bouge la ville »
- Monsieur Pierre de VERDUZAN, association renaissance du vieux Pont Saint Esprit

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de Pont Saint Esprit, l'Architecte des bâtiments de France, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis DLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014296-0002

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 23 Octobre 2014

DDTM

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le Massif forestier Pin Maritime Nord - SIVU du ROUVERGUE.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

23 OCT. 2014

Service Environnement Forêt

Unité Forêt DFCI

Réf :

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél : 04.66.62.66.39

Courriel : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Nord

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin Maritime Nord, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU du Rouvergue en date du 27 août 2012 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 11 juin 2014 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 1^{er} août 2014 au 1^{er} octobre 2014 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 11 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Nord. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

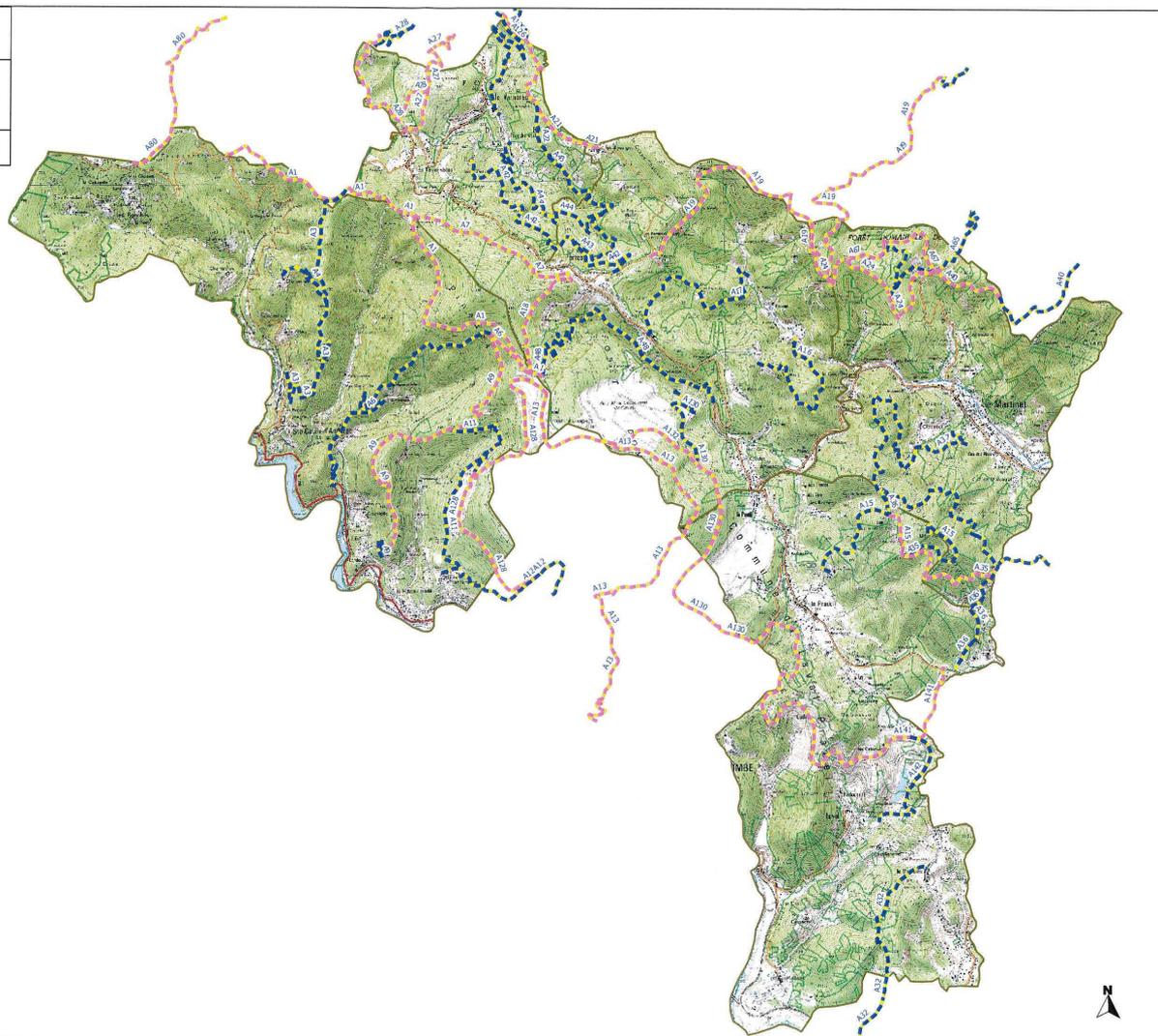
Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
LAVAL-PRADEL	A 130	0B	660, 675, 761
	A 141	0A	512, 962, 965, 1182, 1185
		0B	133, 134, 135, 136, 242, 244, 246, 248, 304, 305, 307, 308, 309, 312, 313, 315, 316, 320, 321, 328, 329, 330, 331, 342, 350, 351, 375, 409, 410, 411, 490, 491, 803, 805, 810, 811, 813, 814, 816, 818, 820, 821, 823, 824
		0C	135, 144, 323, 324, 325, 326, 327, 336, 337, 446, 450, 451, 454, 455, 459, 536, 688, 691, 693, 695, 697, 699, 700, 701, 702, 704
	A 142	0C	344, 346, 347, 351, 352, 363, 364, 365, 368, 370, 371, 375, 376, 377, 378, 401, 402, 403, 404, 407, 421, 425, 427, 428, 429, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 438, 439, 580
	A 15	0A	58, 76, 77, 78, 79, 82, 85, 106, 108, 140, 141, 161, 162, 392, 393, 394, 786, 922, 923, 924, 997
	A 32	0D	423, 424, 425, 426, 427, 428, 430, 495, 496, 497, 498, 512, 513, 514, 515, 580, 594, 595, 598, 604, 605, 610, 611, 613, 614, 615, 616, 617, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 651, 653, 654, 655, 1208, 1209, 1513, 1514
	A 35	0A	91, 392, 393, 394, 395, 396, 397
	A 36	0A	1, 79, 406, 407, 415, 416, 417, 418, 419, 420
LE MARTINET	A 15	0B	447, 448, 467, 554, 556, 557, 811
	A 163	0B	88, 247, 262, 268, 274, 275, 276, 277, 790, 791, 925, 991, 992
	A 19	0A	36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 61, 62, 63
	A 24	0A	32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 64, 70, 71, 73, 75, 76, 93, 94, 114, 235, 246, 247, 260, 270, 273, 784, 785, 922, 923, 925, 931, 941, 953
	A 35	0B	549, 551, 553, 554, 562, 563, 564, 573, 574, 577, 578, 579
	A 36	0B	163, 164, 167, 168, 174, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 191, 192, 193, 195, 196, 451, 452, 453, 454, 458, 462, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 477, 562, 563, 564, 572, 573, 574, 575, 576, 819, 820, 821, 822, 823
	A 37	0B	33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 116, 117, 118, 120, 121, 122, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 171, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 404, 406, 407, 412, 413, 603, 610, 620, 625, 674, 738

	A 40	0A	300, 310, 318, 319, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 334, 782, 783
	A 65	0A	300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307
	A 67	0A	64, 68, 69, 79, 80, 81, 84, 86, 285, 288, 289, 291, 292, 293, 295, 697, 698, 919
	A 68	0A	68, 79, 84, 86, 88, 92, 94, 114, 247, 278, 279, 280, 290, 787, 790, 791
PORTES	A 1	0C	85
	A 13	0C	183, 185, 186, 187, 232, 475
	A 130	0C	188, 189, 190, 192, 193, 231, 232, 300, 358, 457, 475
	A 132	0C	185, 186, 188, 189, 190, 193, 231, 232, 300
	A 16	0B	113, 117, 119, 125, 126, 129, 130, 132, 134, 147, 151, 152, 172, 182, 183, 564, 665, 819
	A 17	0B	39, 40, 41, 46, 49, 54, 55, 56, 58, 60, 61, 351, 369, 370, 617, 772, 869
	A 18	0A	299
		0C	1, 23, 39, 40, 51, 52, 55, 62, 64, 69, 72, 79, 82, 84, 85, 291, 349, 350, 400
	A 19	0A	85, 90, 91, 92, 93, 94, 199, 200, 202, 203, 204, 209, 309, 310
		0B	22, 24, 372, 373, 374, 376, 377, 380, 402, 403, 430, 695, 696, 697, 745, 746, 843
	A 24	0B	430, 780, 829, 830
	A 42	0A	169, 215, 230, 234, 235, 333
	A 43	0A	133, 134, 135, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 230, 324, 333
	A 44	0A	166, 232, 333
	A 48	0C	86, 87, 143, 144, 146, 147, 148, 154, 158, 159, 160, 161, 169, 196, 199, 200, 202, 314, 371
A 7	0A	290, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 304, 312, 313, 351, 352, 353, 374	
SAINTE CECILE D'ANDORGE	A 1	0A	341, 349, 353, 354, 355, 356, 357
		0B	239, 387, 388, 390, 393, 394, 398, 407, 409, 410, 612, 613, 666, 667, 668
		0C	400, 403, 404, 405, 422
	A 11	0C	414, 416, 419, 420, 424, 425, 426, 432, 460, 461, 462, 467
		AE	444
	A 12	0C	512, 535
	A 128	0C	405, 422, 423, 424, 425, 432
	A 129	0C	425

	A 13	0C	423
	A 18	0C	405
	A 3	0B	26, 51, 52, 182, 183, 184, 186, 187, 225, 226, 232, 233, 236, 240, 320, 324, 325, 543, 544, 598, 599, 600, 601, 608, 660, 725, 726, 738, 747, 753, 774, 775
		AB	8, 9, 10, 11, 15, 241
	A 4	0B	151, 168, 169, 170, 171, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 220, 324
	A 6	0B	410, 421, 422, 424, 445, 446, 447, 461, 462, 464, 465, 466, 467, 469, 470, 471, 472, 473, 477, 478, 479, 480, 485, 486, 514, 515, 517, 518, 519, 520, 521, 583, 584, 609, 677
		0C	382, 383, 384, 385, 388, 395, 397, 399, 400, 403, 404
	A 80	0A	248, 293, 294, 295, 296, 297
	A 9	0C	41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 62, 64, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 115, 116, 117, 118, 163, 164, 165, 191, 192, 195, 196, 208, 209, 214, 215, 217, 218, 219, 248, 249, 250, 255, 256, 257, 258, 289, 297, 298, 299, 300, 301, 318, 338, 339, 340, 341, 342, 366, 378, 379, 380, 381, 403, 407, 412, 414, 416, 419, 420, 444, 460, 461, 467
LA VERNAREDE	A 1	0A	8, 9, 10, 11, 12, 156, 157, 158, 163, 164, 165, 502
	A 126	0C	1, 2, 4, 11, 12
	A 21	0A	342, 345, 346, 347, 348, 350, 354, 355, 648, 707, 709, 914, 915, 916, 917
		0C	2, 3, 4, 13
	A 22	0A	342, 343, 344, 345, 346, 348, 648, 652, 654
	A 27	0B	22, 163
	A 28	0B	1, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 22, 167, 168
	A 42	0A	400, 401, 403, 439, 440, 441, 443, 444, 446, 647, 974
	A 43	0A	448, 470, 656, 661, 935, 951
	A 44	0A	329, 400, 446, 447, 646, 647
	A 7	0A	165, 168, 170, 171, 407, 410, 411, 418, 419, 420, 429, 430, 431, 667, 765, 767, 775, 957

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD		
Servitudes DFCI / Annexe 2 SI de DFCI du Rouvergue Communes de Laval-Pradet, Le Marinier, Portes, Ste Cécile d'Andorge, La Vernarède		
Forêt SEF	Date d'édition: 10/2014 Document: Servitudes_pistes.gps	1:45000



- Pistes DFCI
- 1 accès
 - 1 lutte
 - - - 2 accès
 - - - 2 lutte

- Communes
-
- SI de DFCI du Rouvergue
-
- SCAN 25 (édition 2011)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014296-0003

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 23 Octobre 2014

DDTM

arrêté interdépartemental déclarant DIG les
travaux d'entretien de la végétation du bassin
de la Céze



PRÉFET DU GARD
PREFET DE L'ARDECHE
PREFET DE LOZERE

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL
DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION
RIVULAIRE PREVUS DANS LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION
DU BASSIN DE LA CEZE 2014-2018

N°2014
LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2014-272-0004
LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°2014-282-0001
LE PREFET DE LA LOZERE,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 et R 214-88 à R214-104 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

VU la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-279-0004 du 6 octobre 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 26 mai avril 2014, présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Cèze, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 30-2014-00113,

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet au Syndicat ABCèze :

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les travaux présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les 2 sites désignés en zone Natura 2000 (Hautes Vallées de la Cèze et du Luech, et la Cèze et ses gorges) ;

CONSIDERANT que les travaux sont compatibles avec les objectifs des DOCOB du site Natura 2000 de la Hautes Vallées de la Cèze et du Luech et du site Natura 2000 de la Cèze et ses gorges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Ardèche et des Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Gard et de la Lozère,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cèze 2014-2018 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Cèze (ABCèze), situé au 2 chemin du Maraicher, 30520 Saint Ambroix, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 – Participation financière des propriétaires riverains

Aucune participation des riverains n'est demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 4 - Nature des travaux :

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien selectif de la ripisylve, l'élagage ou le recepage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, et maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

ARTICLE 5 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur le linéaire de la Cèze et de ces affluents, sur les communes suivantes :

Département de l'Ardèche :

- Banne
- Les Vans
- Malbosc
- Saint-André-de-Cruzières
- Saint-Paul-le-Jeune
- St Sauveur de Cruzeires

Département de la Lozère :

- Vialas

Département du Gard :

- | | | |
|-----------------------|----------------------|-------------------------------|
| • Aujac | • La Roque sur Cèze | • Saint Ambroix |
| • Allègre les Fumades | • Le Chambon | • Saint André de Roquepertuis |
| • Bagnols sur Cèze | • Le Martinet | • Saint Brès |
| • Barjac | • Le Pin | • Saint Denis |
| • Bessèges | • Les Mages | • Saint-Florent-sur-Auzonnet |
| • Bordezac | • Les Plans | • Saint Gervais |
| • Bonnevaux | • Lussan | • Saint Jean de Maruéjols |
| • Bouquet | • Malons et Elze | • Saint-Jean-de-Valérisclé |
| • Brouzet les Alès | • Méjannes le Clap | • Saint-Julien-de-Cassagnas |
| • Cavillargues | • Meyrannes | • Saint Just et Vacquières |
| • Chamborigaud | • Molières sur Cèze | • Saint Laurent de Carnols |
| • Chusclan | • Montclus | • Saint Laurent la Vernède |
| • Codolet | • Navacelles | • Saint Marcel de Careiret |
| • Concoules | • Peyremale | • Saint Michel d'Euzet |
| • Courry | • Pontoils et Brésis | • Saint Paul les Fonts |
| • Connaux | • Portes | • Saint Privat de Champclos |
| • Cornillon | • Potelières | • Saint Pons la Calm |
| • Fons sur Lussan | • Pougnaoressse | • Saint Victor de Malcap |

- | | | |
|-----------------------|---------------------------|----------------|
| • Fontarèches | • Orsan | • Sénéchas |
| • Gagnières | • Rivières de Theyrargues | • Servas |
| • Gaujac | • Robiac - Rochessadoules | • Seynes |
| • Génolhac | • Rochegeude | • Tharaux |
| • Goudargues | • Rousson | • Tresques |
| • La Bastide d'Engras | • Sabran | • Vallérargues |
| • La Bruguière | | • Verfeuil |

ARTICLE 6- Prescriptions concernant les travaux réalisés :

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodés ou non aux milieux humides).

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des deux sites Natura 2000 (Hautes Vallées de la Cèze et du Luech, et la Cèze et ses gorges) doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire.
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doit être effectuée auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des dits cours d'eau est interdite,
- Si les travaux sur les atterrissements difficilement accessibles nécessitent une traversée d'engins dans le lit mouillé, leur localisation précise est transmise préalablement au service police de l'eau territorialement compétent, avec justification à l'appui, et pour validation,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Accès aux parcelles :

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 9 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 11 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 13 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2014-2018 est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 14– Délai et voie de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard. Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 16 – Execution

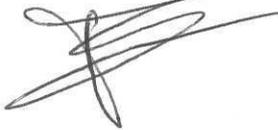
Les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, le président du syndicat Mixte du Bassin Versant de la Cèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard.
- aux fédérations de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard, pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- aux Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernées,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

À Nîmes, le **23 OCT. 2014**

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
Le chef du service
Eau et Inondation,

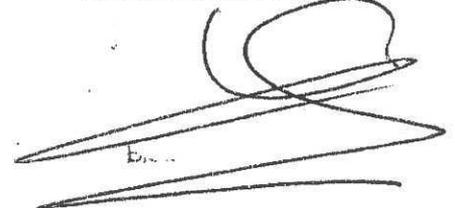


Le Préfet de l'Ardèche,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

~~Denis MALVAIS~~

Pour le Préfet de Lozère,
et par délégation,
Le chef du service
Biodiversité Eau et Forêt,



Laurent SCHEYER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014296-0004

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 23 Octobre 2014

DDTM

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Nord - Communauté de communes CEZE - CEVENNES.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **23 OCT. 2014**

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI

Réf. :

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél : 04.66.62.66.39

Courriel : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Nord

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin Maritime Nord, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical de la Communauté de Communes Cèze Cévennes en date du 13 décembre 2012 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 26 juin 2014 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 1^{er} août 2014 au 1^{er} octobre 2014 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 26 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Nord. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

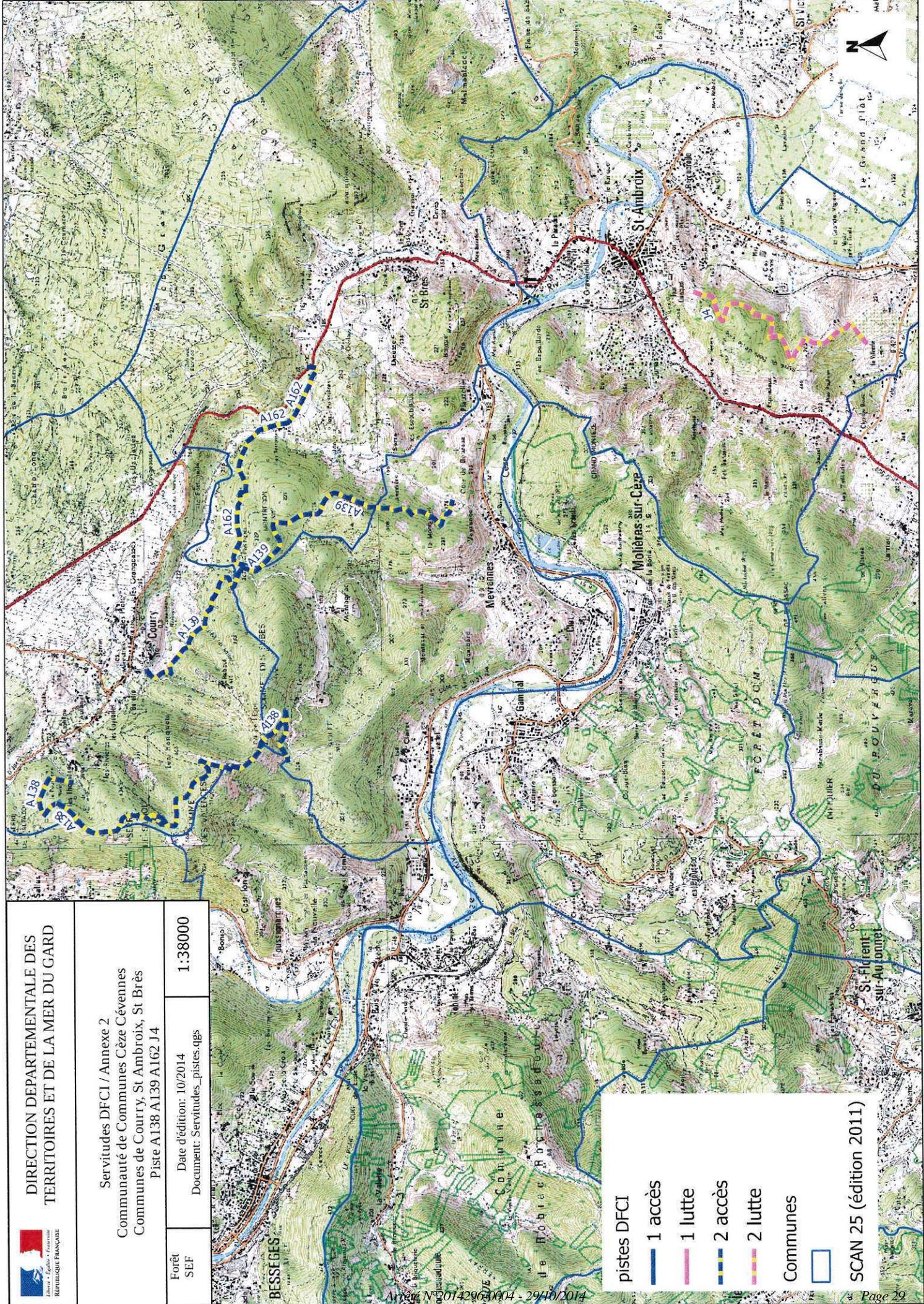
Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
COURRY	A 138	0C	31, 32, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 56, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 151, 152, 153, 154, 155, 336, 337, 338, 346, 403, 404, 406, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 463, 465, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 486, 487, 488, 489, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 510, 511, 512, 513, 514, 518, 520, 521, 522, 555, 556, 557, 558, 559, 1166, 1167, 1185, 1321
		0D	22, 25, 26, 33, 34, 35, 36, 40, 41
	A 139	0C	737, 738, 739, 740, 742, 744, 745, 748, 749, 757, 758, 759, 762, 763, 764, 765, 784, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 804, 805, 806, 810, 811, 812, 814, 817, 818, 820, 821, 822, 823, 850, 851, 853, 854, 855, 856, 874, 876, 877, 882, 883, 884, 890, 891, 892, 893, 894, 937, 939
	A 162	0C	825
SAINT AMBROIX	J4	0B	564, 647, 727, 728, 729, 730, 731, 782, 783, 784, 786, 787, 789, 791, 796, 2016, 2021, 2023
SAINT BRES	A 139	0C	19, 20, 21, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 71, 72, 78, 149, 150, 151, 154, 155, 156
	A 162	0C	118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 156, 162, 163, 164, 165, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190, 191, 197, 202, 208, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 228, 229, 230, 231, 345, 410, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 420, 421, 422, 430, 431, 432, 436, 449, 519, 520, 522, 524, 526, 527, 1221, 1286, 1363, 1365, 1400, 1452, 1461, 1524, 1554, 1562, 1564, 1633, 1634, 1635
	J 1	0A	271, 280, 281, 282, 291, 292, 293, 454, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 466, 467, 468, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481



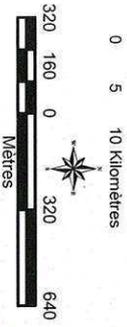
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Servitudes DFCI / Annexe 2
 Communauté de Communes Cèze Cévennes
 Communes de Courry, St Ambroix, St Brès
 Piste A138 A139 A162 J4

Date d'édition: 10/2014
 Document: Servitudes_pistes.ups

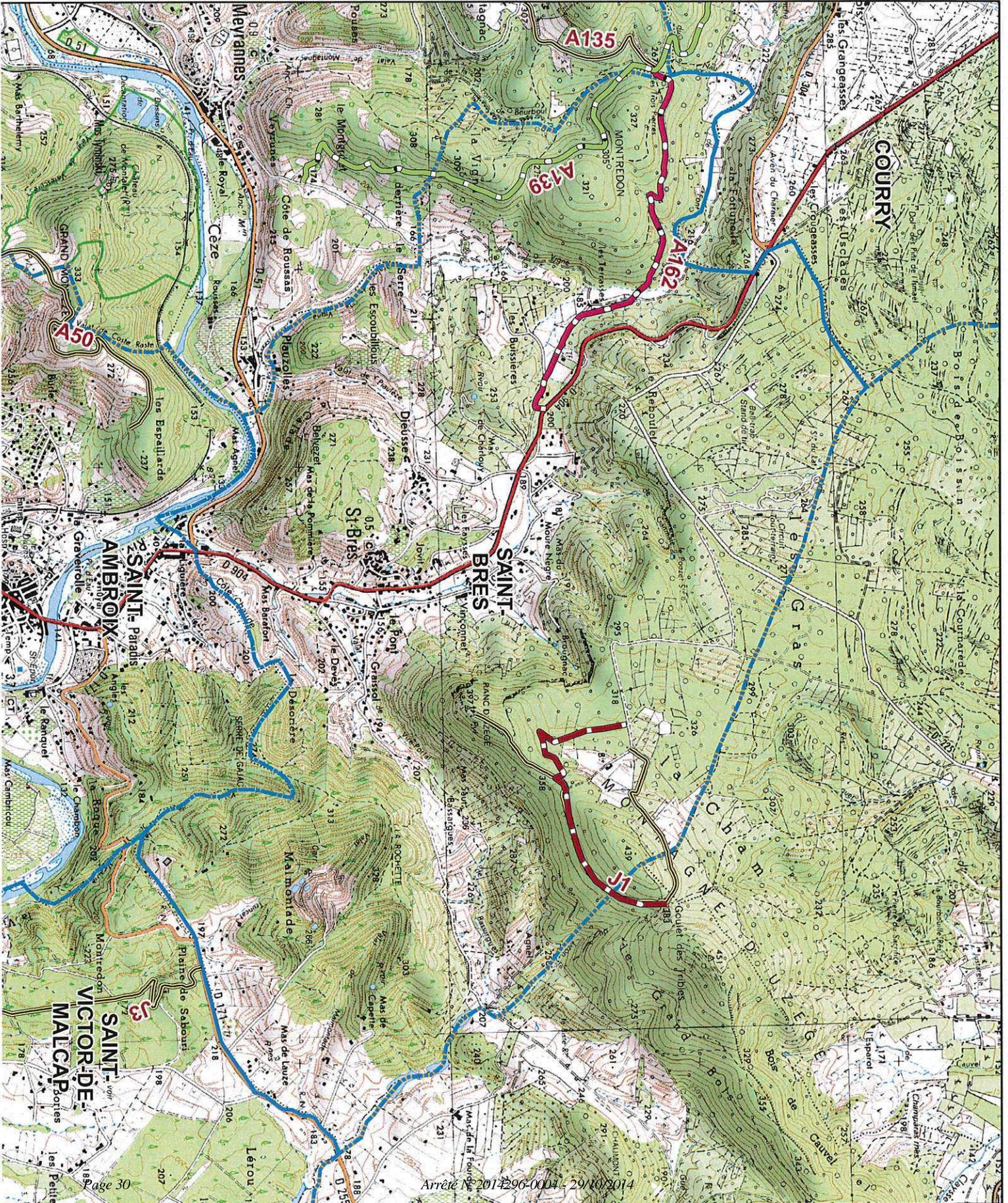
Forêt SEF
 1:38000

- pistes DFCI
 - 1 accès
 - 1 lutte
 - 2 accès
 - 2 lutte
 - Communes
- SCAN 25 (édition 2011)



PISTE DFCI :

- J1**
- A162**
- A139**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014296-0005

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 23 Octobre 2014

DDTM

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de la Vallée Borgne - Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

23 OCT. 2014

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI

Réf. :

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél : 04.66.62.66.39

Courriel : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de la Vallée Borgne

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies de la Vallée Borgne, approuvé le 23 janvier 2012 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes " Terres Solidaires " en date du 30 octobre 2013 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu la délibération du conseil municipal consulté en date du 11 juin 2014 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 1^{er} août 2014 au 1^{er} octobre 2014 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 11 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier de la Vallée Borgne. Un plan de situation de cette piste ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

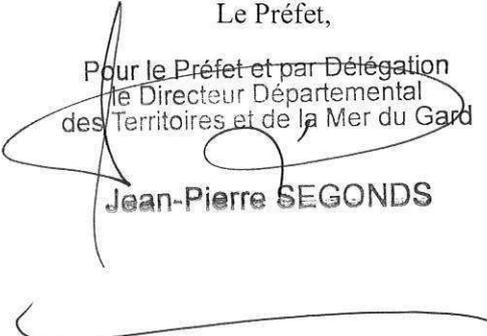
Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier de la Vallée Borgne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Saumane	H12	0A	8, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 149, 209, 773, 822, 829, 933, 935, 937, 938, 945, 946, 951, 953, 962



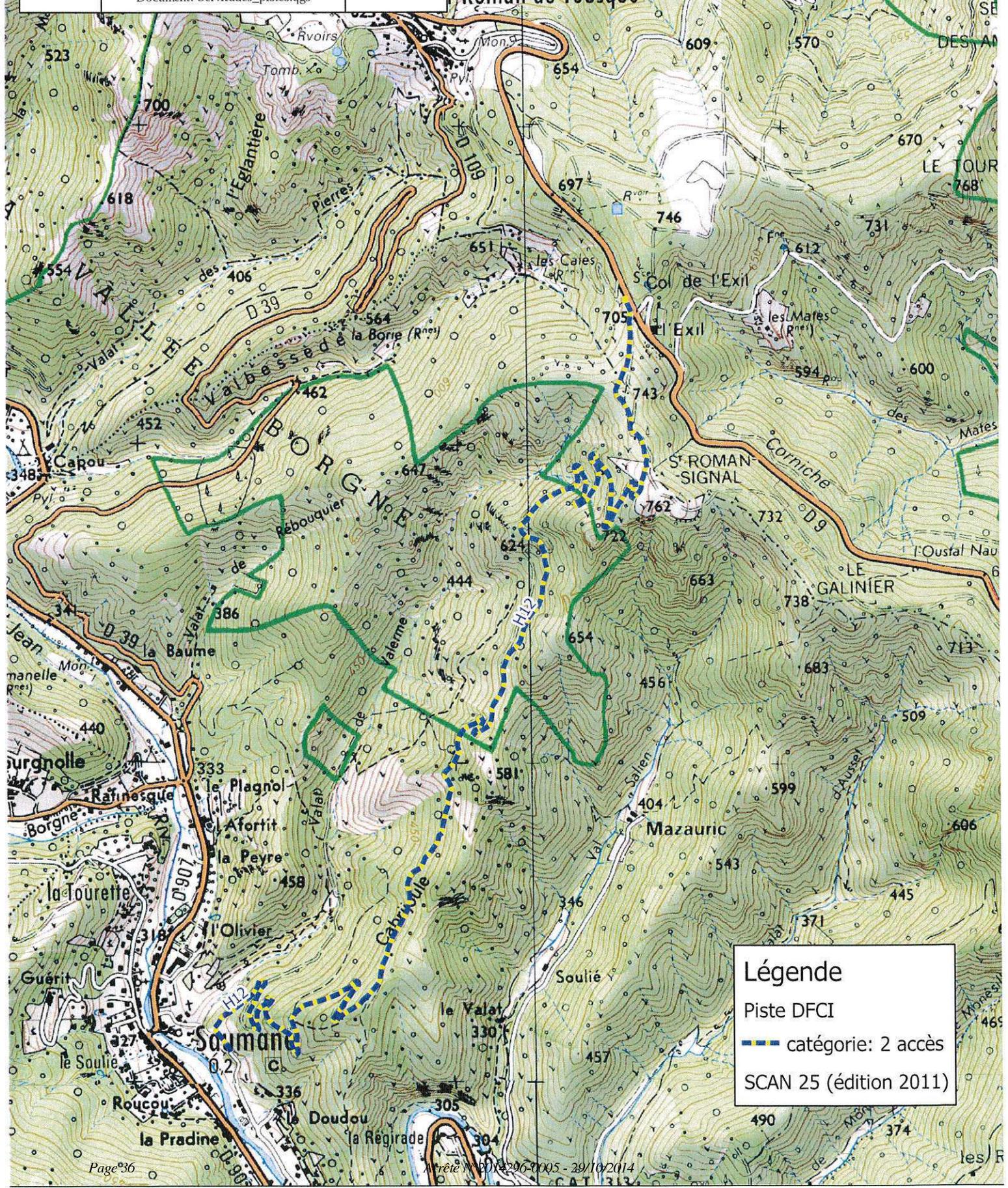
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Communauté de Communes Causse Aigoual
Cévennes "Terres Solidaires"
Commune de Saumane
Piste H12

Forêt
SEF

Date d'édition: 04/2014
Document: Servitudes_pistes.qgs

1:15000



Légende

Piste DFCI

—■—■— catégorie: 2 accès

SCAN 25 (édition 2011)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014300-0001

signé par
M. le Préfet des Bouches du Rhône
Mr le Préfet du Gard
Mr le Préfet du Vaucluse
Mr le Préfet de l'Ardèche
Mr le Préfet de la Drôme

le 27 Octobre 2014

Partenaires

Arrêté Interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT MARTIN DE CRAU (13) et SAINT AVIT (26), projet dénommé ERIDAN, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et instituant les servitudes d'utilité publique "de passage" prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-
ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU
GARD

PRÉFET DE
VAUCLUSE

PRÉFET DE
L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:

Brigitte ARNAUD, Sonia BONNET, Patricia GRAS
Tel. : 04.75.79.28.74, 04.75.79.28.48, 04.75.79.29.48

Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE INTERPRÉFECTORAL N° 2014300-0001 du 27 octobre 2014

portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation
de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26),
projet dénommé « ERIDAN »,
emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées,

et

instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage »
prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement,
au bénéfice de la société GRTgaz

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants concernant la Déclaration d'Utilité Publique, L13-1 et suivants relatifs à la fixation et au paiement des indemnités et L23-1 ;

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1^{er}, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V relatif aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L23-14-2, L126-1, R123-22, R123-23-1, R123-24, R123-25 et R126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la Pêche maritime ;

Vu le code de l'Énergie, et notamment ses articles L121-32, L431-1, L433-1, L433-12 et L433-20 ;

Vu le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu le compte-rendu de la Commission Nationale du Débat Public et le bilan du débat public du 5 janvier 2010, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui a approuvé le projet le 19 avril 2011, considérant qu'il s'agissait d'un projet important pour le bon fonctionnement du marché et la sécurité d'approvisionnement ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupure au niveau ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26) ;

Vu les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (annexe 3), et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz, présentés le 11 septembre 2012 par la société GRTgaz, puis complétés, comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de danger réalisées et les résumés non techniques ;

Vu le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 13 décembre 2012 ;

Vu la lettre du Préfet de la Drôme du 18 décembre 2012 au pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du 24 avril 2013 émanant de l'Autorité environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, portant sur l'étude d'impact du projet et les réponses de la société GRTgaz joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe 3) ;

Vu les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (annexe 3), et notamment les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 14 octobre 2013 émis sur la base des articles R11-16 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et L643-4 du code rural et de la Pêche maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013234-0001 du 22 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale unique, préalable :

- à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées
- à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz,

qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 (12 H 00), sur 81 communes, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique interpréfectorale unique dans les journaux « Le Monde » et « Le Figaro » le jeudi 5 septembre 2013, ainsi que dans les journaux « Le Dauphiné Libéré », « Drôme Hebdo », « La Provence », « La Marseillaise » et « Midi Libre » les jeudis 5 septembre et 3 octobre 2013 ;

Vu les certificats d'affichage des Préfets et des Maires attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat d'affichage de la société GRTgaz attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 a été régulièrement affiché sous forme d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet, tout le long du linéaire conformément au plan d'affichage ;

Vu les conclusions de la Commission d'enquête en date du 14 février 2014, qui émet un avis favorable au projet « ERIDAN », assorti de 5 réserves et 17 recommandations ;

Vu le courrier du 21 février 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, et a sollicité les modalités de levée des réserves émises par la Commission d'enquête ;

Vu les courriers du 21 février 2014 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié aux Préfets des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, ainsi qu'aux Maires le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013 ;

Vu la demande complémentaire, présentée par la société GRTgaz, relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 2 communes concernées par le tracé de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), dénommé « ERIDAN », à savoir SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26), le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) ne correspondant pas à sa dernière version lors de l'enquête publique interpréfectorale unique initiale, et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSАЗ (26), approuvé le 28 octobre 2013, devant faire l'objet d'une mise en compatibilité ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26) ;

Vu les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26), et notamment les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joints aux dossiers d'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique interpréfectorale de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et de MARSАЗ (26), complémentaire à l'enquête ouverte par arrêté interpréfectoral du 22 août 2013, qui s'est déroulée du mardi 10 juin 2014 au vendredi 11 juillet 2014 (12 h 00) sur ces 2 communes ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique interpréfectorale complémentaire dans les journaux « Le Monde » et « Le Figaro » le jeudi 15 mai 2014, ainsi que dans les journaux « Le Dauphiné Libéré », « Drôme Hebdo », « La Provence », « La Marseillaise » et « Midi Libre » les jeudis 15 mai et 12 juin 2014 ;

Vu les certificats d'affichage des Préfets et des Maires attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat de la société GRTgaz attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 a été régulièrement affiché sous forme d'affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet, tout le long du linéaire, conformément au plan d'affichage ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2014, qui émet un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 2 communes concernées, assorti de 3 recommandations pour la commune de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et de 2 recommandations pour la commune de MARSАЗ (26) ;

Vu les courriers du 7 août 2014 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à la société GRTgaz le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014, ainsi qu'au Préfet du Gard ;

Vu les courriers des 7 avril 2014 et 20 août 2014 (SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26)), par lesquels le Préfet de la Drôme a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par courrier du 20 août 2014, le Préfet de la Drôme a également notifié aux Maires de SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et MARSАЗ (26) le rapport et les

conclusions de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Vu les avis favorables ou défavorables émis par délibération des conseils municipaux des mairies concernées par la mise en compatibilité du document d'urbanisme de leur commune, ainsi que les avis favorables tacites, en application de l'article R123-23-1 du code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la CRE du 7 mai 2014 et sa lettre du 28 mai 2014 au Préfet de la Drôme, confirmant que, dans la perspective de création d'un corridor européen Sud-Nord, la CRE demande à la société GRTgaz de continuer le projet ERIDAN de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais ;

Vu l'étude spécifique, du 14 novembre 2013, fournie par la société GRTgaz, sur les phénomènes dangereux susceptibles d'atteindre les digues de la Compagnie Nationale du Rhône CNR au franchissement du canal de Donzère-Mondragon au niveau de DONZERE en amont du site nucléaire du Tricastin ;

Vu le courrier de l'ASN du 15 mai 2014 levant les 2 réserves émises le 15 février 2013, la première concernant la vérification que le projet ne constituait pas un risque direct pour le site nucléaire du Tricastin, la seconde la vérification que les phénomènes dangereux potentiels issus de la canalisation de gaz sur la digue de Donzère-Mondragon ne remettaient pas en cause la sûreté des installations du site nucléaire du Tricastin ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu le courrier du 21 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme ses réponses à l'effet de lever les 5 réserves et prendre en compte les 17 recommandations émises par la Commission d'enquête et la volonté de son établissement de poursuivre la procédure vers la déclaration d'utilité publique et l'autorisation ministérielle ;

Vu le courrier du 29 juillet 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme que les communes drômoises de BOURG-DE-PEAGE et de BEAUMONT-MONTEUX ne sont pas concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation, ce qui ramène le nombre de communes de 81 à 79, soit traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de « passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), soit situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique), sur 5 départements et 3 régions ;

Vu le courrier du 12 août 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme qu'il prend en compte les 3 recommandations pour la commune de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et les 2 recommandations pour la commune de MARSAZ (26) émises par le Commissaire enquêteur concernant l'enquête publique interpréfectorale complémentaire de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (30) et MARSAZ (26) ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardeche, conformément aux articles R555-17 et R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 de la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ levant l'avis défavorable émis en 2013, concernant son site de CADEROUSSE ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet ERIDAN et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme, conformément à l'article R555-6 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique interpréfectorale unique est close depuis le 31 octobre 2013 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le projet ERIDAN ne concerne plus que 79 communes, BOURG-DE-PEAGE (26) et BEAUMONT-MONTEUX (26) étant non concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » de la canalisation ;

Considérant que les réserves émises par la Commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire, et qu'il a pris en compte ses recommandations ainsi que celles du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire ouverte par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2014 ;

Considérant que conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Considérant que les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 4) ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

ARRÊTENT

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » et de ses installations annexes, conformément aux cartes de tracé au 1/25000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse.

Les 79 communes concernées par le projet sont listées en annexe 2 et représentées sur les cartes (annexe 1) :

- 59 communes, sont traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes listées en annexe 3.

Cet ouvrage comprend :

- la canalisation enterrée, d'une longueur de 220 km environ, d'un diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm) qui supportera une pression maximale en service de 80 bar
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- 1 poste de demi-coupure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage de la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 1 poste de demi-coupure au niveau de la station de compression de SAINT-AVIT (26).

Article 2

La société GRTgaz devra respecter ses engagements pris lors de l'instruction, notamment en réponse aux réserves et recommandations faites à l'issue des enquêtes publiques interpréfectorales.

Article 3

La société GRTgaz prendra en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes listées en annexe 3, qui sont consécutifs au projet « ERIDAN », selon les modalités indiquées dans ses documents relatifs à la levée des réserves et recommandations.

Article 4

En cas d'atteintes portées aux exploitations agricoles, la société GRTgaz devra se conformer à l'article L555-27 du code de l'Environnement.

Article 5

Le présent acte déclarant l'utilité publique fixe le délai pendant lequel, le cas échéant, l'expropriation devra être réalisée, à cinq ans. Un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

Article 6

Concernant les Servitudes d'Utilité Publique de « passage », liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,

en application des articles L555-27 et R555-34 du code de l'Environnement, **le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :**

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 20 mètres de large centrés sur la canalisation :

- à enfouir dans le sol la canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation ou sa protection, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur en tracé courant
- à construire le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'1 mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, dans la bande susvisée bande appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », la largeur de la bande « non sylvandi » pourra être réduite après accord du titulaire de l'autorisation et sous réserve de respecter les limites suivantes :

- * dans les espaces boisés, la largeur ne sera pas inférieure à 10 mètres
- * au droit des haies brise-vent, la largeur ne sera pas inférieure à 5 mètres.

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 35 mètres de large axés sur la canalisation, dans laquelle est incluse la bande susvisée appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » :

• à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de Servitudes d'Utilité Publique de « passage », définies au présent article, ou leurs ayants droit, doivent respecter les prescriptions suivantes :

En application de l'article L555-28 du code de l'Environnement,

1° les propriétaires des terrains traversés par une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » et/ou une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », définies ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

2° dans la bande appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droit ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 II du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 7

Conformément à l'article L555-27 du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « de passage », prévues aux articles L555-27, R555-34 et R555-30 a), définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'Environnement, à défaut d'accord amiable sur les Servitudes d'Utilité Publique « de passage », prévues aux articles L555-27, R555-34 et R555-30 a), entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions des articles R11-1 à R11-31 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le Préfet de département concerné détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement de ces servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8

Le maître d'ouvrage est autorisé, sur sa demande, en dehors de la canalisation qui fera l'objet de Servitudes d'Utilité Publique de « passage », dans le cas spécifique d'installations techniques indispensables au fonctionnement de cette canalisation, à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires.

Le cas échéant, le Préfet de département concerné devra conduire, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, une enquête parcellaire conformément aux dispositions des articles R11-19 et suivants du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin de déterminer précisément les parcelles à exproprier et d'identifier les propriétaires.

Article 9

L'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Le projet fera également l'objet d'une autorisation de défrichement, à l'issue d'une enquête publique, et d'une autorisation de dérogation aux titres des espèces protégées.

L'institution des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » fera l'objet d'un arrêté spécifique, conformément aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement.

Article 10

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Les communes drômoises de BOURG-DE-PÉAGE et de BEAUMONT-MONTEUX, retirées de la déclaration d'utilité publique, procéderont aux mesures de publicité dans les mêmes conditions que les 79 autres communes.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, www.drôme.gouv.fr

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

Article 11

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- concernant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

- concernant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

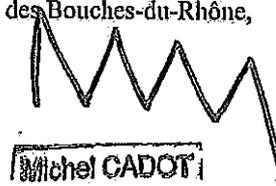
Les Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) et les Maires des communes de BOURG-DE-PÉAGE (26) et de BEAUMONT-MONTEUX (26) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et au Ministre chargé de l'Énergie, aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,
Le Préfet de la Drôme,



Didier LAUGA

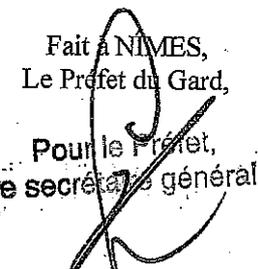
Fait à MARSEILLE,
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Fait à NIMES,
Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Denis OLAGNON

Fait à AVIGNON,
Le Préfet de Vaucluse,



Yannick BLANC

Fait à PRIVAS,
Le Préfet de l'Ardèche,



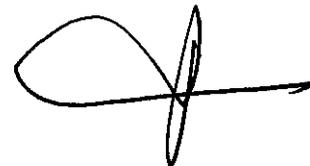
Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1

**Cartes du tracé de la canalisation de transport de gaz, projet dénommé « ERIDAN »
conformément au document « révision 0 de juillet 2014 »
à l'échelle 1/25 000 et les Servitudes d'Utilité Publique SUP**

CARTES SOUS DOCUMENT SÉPARÉ

**Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014**



Didier LAUGA

DÉPARTEMENTS

DRÔME (26), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), GARD (30),
VAUCLUSE (84) et ARDÈCHE (07)

Communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique de "passage"
et "d'effets" (arrêté spécifique) et communes situées hors tracé concernées
uniquement par les Servitudes d'Utilité Publique "d'effets" (arrêté spécifique)

Pétitionnaire : GRTgaz

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
DÉNOMMÉE "ERIDAN"

ENTRE SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) ET SAINT-AVIT (26)

Diamètre Nominal DN1200 (diamètre extérieur 1219 mm)
Pression Maximale en Service 80 bar

CARTE DU TRACÉ DE LA CANALISATION DECLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE (AVEC LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUP)

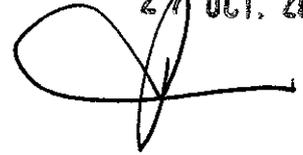
Annexe 1

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014

Didier LAUGA

1:250 000	Juillet 2014	Folios 3 - 4	A3
1:25 000		Folios 5 - 28	

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014



59 COMMUNES TRAVERSÉES ET CONCERNÉES :

- par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et
- par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse **Didier LAUGA**

citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

6 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- ARLES
- FONTVIEILLE
- TARASCON
- BOULBON
- SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES

15 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THÉZIERS
- DOMAZAN
- ESTÉZARGUES
- FOURNÈS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- VALLIGUIÈRES
- ROCHEFORT-DU-GARD
- TAVEL
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- MONTFAUCON
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

7 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAMOTTE-DU-RHÔNE
- LAPALUD

31 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ALLAN
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- LA ROCHE-SUR-GRANE
- GRANE
- ALEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ÉTOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTÉLIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ
- BREN
- RATIÈRES
- SAINT-AVIT

20 COMMUNES SITUÉES HORS TRACÉ UNIQUEMENT CONCERNÉES

par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique)
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement,

dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,
citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :

1 commune dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS

3 communes dans le département du Gard :

- VALLABRÈGUES
- LIRAC
- VÉNÉJAN

1 commune dans le département de Vaucluse :

- BOLLÈNE

3 communes dans le département de l'Ardèche :

- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE

12 communes dans le département de la Drôme :

- LA GARDE-ADHÉMAR
- LES GRANGES-GONTARDES
- MONTÉLIMAR
- PUYGIRON
- BONLIEU-SUR-ROUBION,
- LIVRON-SUR-DRÔME
- MONTÉLÉGER
- CHAVANNES
- CLAVEYSON
- CHARMES-SUR-L'HERBASSE
- BATHERNAY
- TERSANNE

ANNEXE 3

**La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des
41 communes citées ci-dessous (du Sud au Nord du tracé de la canalisation) :**

3 communes dans le département des Bouches-du-Rhône :

- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- TARASCON
- BOULBON

6 communes dans le département du Gard :

- ARAMON
- THEZIERS
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- LAUDUN-L'ARDOISE
- SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS

6 communes dans le département de Vaucluse :

- CADEROUSSE
- ORANGE
- PIOLENC
- MORNAS
- MONDRAGON
- LAPALUD

26 communes dans le département de la Drôme :

- PIERRELATTE
- DONZERE
- MALATAVERNE
- CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- ESPELUCHE
- MONTBOUCHER-SUR-JABRON
- SAUZET
- LA LAUPIE
- MARSANNE
- ROYNAC
- GRANE
- ALLEX
- AMBONIL
- MONTOISON
- ETOILE-SUR-RHÔNE
- MONTMEYRAN
- BEAUMONT-LÈS-VALENCE
- MONTVENDRE
- CHABEUIL
- MONTELIER
- ALIXAN
- CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
- GRANGES-LES-BEAUMONT
- CLÉRIEUX
- SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
- MARSAZ

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral en date de ce jour
Valence, le 27 OCT. 2014

Didier LAUGA

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

des travaux de construction et d'exploitation,
de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26),
projet dénommé « ERIDAN », présenté par la société GRTgaz

Didier JGA

Considérant que la canalisation de transport, objet de la demande, présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional, ainsi qu'à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

Considérant que le projet « ERIDAN » est motivé par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Europe, et un meilleur fonctionnement de la zone Sud, principalement à FOS-SUR-MER et à la frontière franco-espagnole dans la mesure où :

- la création d'un corridor gazier Sud vers Nord en Europe de l'Ouest est l'une des priorités identifiées par la Commission européenne pour la construction du marché européen du gaz et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement de l'Europe.
- le projet « ERIDAN », qui permet de créer de la capacité ferme supplémentaire d'entrée en zone Sud, est indispensable à la création de ce corridor. Il est en effet nécessaire à la mise en œuvre de tout projet futur conduisant à un développement des capacités d'entrée dans le Sud :
 - depuis l'Espagne par la réalisation de l'interconnexion Midi-Catalogne,
 - depuis les terminaux méthaniers de FOS, via, notamment la construction du terminal de FOS Faster ou le développement des capacités de FOS Cavaou.

À ce titre, le projet « ERIDAN » bénéficie d'une subvention européenne de 74 M€ ;

Le projet « ERIDAN » participe également à la sécurisation et à la diversification de l'approvisionnement en gaz de l'Union Européenne, en renforçant les possibilités d'alimentation en GNL de l'Ouest de l'Europe, notamment depuis le Sud de la France et la péninsule ibérique. Il bénéficie donc au marché français, mais également aux pays voisins de la France (Espagne, Portugal, Allemagne et Belgique), et plus largement à l'Europe dans son ensemble ;

Considérant que la Commission de Régulation de l'Énergie, chargée par la Loi d'approuver le programme des investissements de la société GRTgaz, a validé le lancement du projet et a demandé, en mai 2014, à la société GRT Gaz de continuer le projet « ERIDAN » de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais (délibérations des 19 avril 2011, 15 décembre 2011 et 7 mai 2014 notamment, et courrier au Préfet de la Drôme du 28 mai 2014) ;

Considérant que la réglementation relative à la sécurité des canalisations de transport de gaz est entièrement refondue et codifiée dans le code de l'Environnement au travers du décret n° 2012-615, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et l'arrêté du 5 mars 2014, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les règles relatives à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, les modifications, l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation et les règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation ont été clairement définies ;

Les dispositifs de conception et de construction et les dispositions définies aux articles 5 à 9 de l'arrêté susvisé, et les dispositions complémentaires ou plus exigeantes, fixées, le cas échéant par les normes, les guides professionnels et les documents reconnus dans cet arrêté, visent à respecter l'exigence que tout tronçon neuf de canalisation de transport soit étanche et supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnables prévisibles ;

Par ailleurs, les textes imposent une analyse de compatibilité de tout projet de construction ou d'extension d'un Établissement Recevant du Public ERP ou d'un Immeuble de Grande Hauteur IGH à proximité d'une canalisation. Pour le projet « ERIDAN », les ERP de plus de 100 personnes seront concernés dans la bande de la Servitude d'Utilité Publique « d'effets » de 660 m de part et d'autre de la canalisation, qui permettra notamment la mise en place par le maître d'ouvrage du projet, en relation avec le titulaire de l'autorisation, de mesures particulières de protection de la canalisation. En cas d'avis défavorable du transporteur, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Le Préfet, au vu de l'ensemble des documents donne son avis. Cette procédure conduit à une meilleure protection des personnes et des biens et garantit un avis à dire d'expert, en cas de désaccord ;

Considérant que l'ASN a levé les 2 réserves émises le 15 février 2013, la première concernant la vérification que le projet ne constituait pas un risque direct pour le site nucléaire du Tricastin, la seconde la vérification que les phénomènes dangereux potentiels issus de la canalisation de gaz sur la digue de Donzère-Mondragon ne remettaient pas en cause la sûreté des installations du site nucléaire du Tricastin. (courrier du 15 mai 2014) ;

Considérant que la société GRTgaz a été à l'écoute des observations et propositions émises dans le cadre de la consultation administrative, des enquêtes publiques spécifiques, des réunions d'information et des rencontres avec les Maires, associations et particuliers, et qu'elle a, lorsque cela était techniquement et économiquement possible, apporté des modifications au niveau du tracé et des dispositions constructives notamment. Cela a conduit, par rapport au dossier initial, à 33 modifications de tracé, concernant 26 communes réparties sur l'ensemble du tracé, consignées dans un document remis au Préfet de la Drôme. Ces modifications constituent des modifications non substantielles qui ne nécessitent pas d'enquête complémentaire ;

Considérant que la société GRTgaz a levé l'ensemble des 5 réserves et pris en compte l'ensemble des 17 recommandations de la Commission d'enquête et des recommandations du Commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique interpréfectorale complémentaire [3 recommandations pour la commune de (SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS (30) et 2 recommandations pour la commune de MARSANZ (26)]. Par courriers des 21 juillet 2014 et 12 août 2014, la société GRTgaz a remis au Préfet de la Drôme un document détaillé exposant la levée de l'ensemble des réserves et recommandations ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique compte tenu de son caractère stratégique après en avoir mesuré les avantages et les inconvénients ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Conclusion :

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation, de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », présenté par la société GRTgaz, sont d'utilité publique.